

**Ordonnance  
concernant les mesures de l'Office fédéral de la santé  
publique sur la prévention du Syndrome Respiratoire Aigu  
Sévère (SRAS)  
(SRAS-Ordonnance)**

du 1<sup>er</sup> avril 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
vu l'art. 10 de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies<sup>1</sup>,  
arrête:*

**Art. 1 Objectif**

La présente ordonnance vise à prendre les mesures immédiates afin de réduire le risque de transmission du SRAS.

**Art. 2 Mesures**

L'Office fédéral de la santé publique est autorisé, afin de réduire le risque de transmission du SRAS, de prendre les mesures immédiates adéquates ainsi que d'édicter les décisions y relatives. Il peut notamment interdire à des personnes entrées en Suisse après le 1<sup>er</sup> mars 2003 en provenance de zones contaminées l'exercice d'une activité professionnelle susceptible de les mettre en contact avec un grand nombre de personnes.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et a effet jusqu'au 30 juin 2003.

1<sup>er</sup> avril 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchebin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS 818.101.22  
<sup>1</sup> RS 818.101